

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

**PORTANT CREATION DE L'AGGLOMERATION DE PONT-HENVEZ SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°134 « ROUTE DE MESTREZEC »**

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
- Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 134 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le giratoire de Pont-Henvez et l'intersection avec la voie communale Hent Menez Perguet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de PONT-HENVEZ, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD n°134 entre :

le PR4+350, sortie Sud du Giratoire de Pont-Henvez, embranchement Sud, et,
le PR5+150, intersection avec la voie communale VC 122 - Hent Menez Perguet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire EB10/EB20, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication – a été mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet à la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fouesnant.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général de la commune, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fouesnant, le 22 juin 2026

Bruno MERRIEN



Maire de Fouesnant



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

